



RAPPORT DE VISITE

Contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Le présent rapport a été établi suite à une intervention effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

N° dossier : 81136

I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom et prénom du propriétaire : M. AUCEJO Bernard

Adresse du propriétaire : Latouille
46400 Latouille Lentillac

Section et numéro de la parcelle concernée : A172

Adresse de la parcelle concernée: Latouille
46400 LATOUILLE-LENTILLAC

II. CONDITIONS DE LA VISITE DE TERRAIN

Date du contrôle : 22/07/2020

Personne rencontrée : -

Nom de l'intervenant : Jean Louis LESTRADE - tél. : 06.83.14.37.97 / courriel : jl.lestrade@cauvaldor.fr

Service en charge du contrôle : Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne
SPANC
Bramefond – 46200 SOUILLAC
Tél. : 05.65.27.55.56 – Courriel : technique@cauvaldor.fr

Date du dernier contrôle :

– Contrôle de
de l'installation d'assainissement

III. CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Type d'immeuble : Maison individuelle	Nombre de logement(s) : 1
Usage : Inoccupé	Nombre de pièces principales : 2
Activité :	Capacité en EH : 2 EH
Occupation :	Nombre d'occupant permanent :

Observations :

IV CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DES CONTRAINTES LIEES A L'IMPLANTATION DE LA FILIERE

- Terrain

Superficie du terrain en m ²	314
Surface destinée à l'assainissement en m ²	-
Terrain inondable	Non

- Zonages

Zonage d'assainissement	Non Collectif
Filière située en zone à enjeux sanitaires	Non
Filière située en zone à enjeux environnemental	Non

Observations :

- Distances

Absence d'un captage d'eau potable à moins de 35 m	Oui
Le dispositif de traitement est situé à :	> 5 m d'une habitation > 3 m des limites de propriété < 3 m d'un arbre

Observations :

Autres contraintes :

VI CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

Date de création de l'assainissement	=
Les eaux pluviales et les eaux usées sont-elles séparées ?	Non
La totalité des eaux usées domestiques est-elle collectée vers une filière ? Si non précisé	Non

• **TABLEAU - DESCRIPTIF ET FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE**

ELEMENTS	DESCRIPTION	CONSTAT	COMMENTAIRES
Fosse septique		Accessible : Non Etat : Dimensionnement : Anomalie(s) :	
Cours d'eau		Accessible : Etat : Dimensionnement : Anomalie(s) :	

Observations :

VI SUIVI DE L'ENTRETIEN DE LA FILIERE

Contrat d'entretien souscrit :	Non
Mesure du niveau de boues du prétraitement lors de la visite :	Non accessible

OUVRAGES	TYPE D'ENTRETIEN RÉALISÉ	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	DATE DU DERNIER ENTRETIEN	JUSTIFICATIF D'ENTRETIEN

Observations :

VII CRITERES D'EVALUATION DE L'INSTALLATION, selon l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

Critères d'évaluation		Problèmes constatés selon la liste des points de contrôle réglementaires	Remarques - Précisions
Absence d'installation	Existence d'une installation		
Défauts de sécurité sanitaire	Oui	Eaux usées produites non collectées	Rejets au ruisseau
Défauts de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Non		
Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable	Oui		
Installation incomplète	Oui	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément de la filière ou filière non agréée	Absence de bac à graisse et d'épandage
Installation significativement sous dimensionnée	Non		
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Non		
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Oui	Accessibilité et dégagement des tés ou regards contraignants	Fosse septique non accessible

VIII AVIS DU SPANC

Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes

Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers sous 4 ans ou 1 an en cas de vente

Mise en place d'un épandage aux normes adapté au terrain et à l'habitation.

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente

Recommandations pour améliorer le fonctionnement

Fosse septique : A faire vidanger, par un professionnel, lorsque les boues occupent 50% du volume utile de la fosse afin d'éviter tout départ de boues

Compléments d'information

La vidange des ouvrages doit être réalisée par un vidangeur agréé par les services de l'Etat. La copie du bon de vidange devra être transmis au SPANC.

Si le propriétaire souhaite réaliser des travaux, il devra déposer un dossier de demande d'installation à la mairie de la commune concernée.

En cas de vente immobilière, conformément à la loi dite du Grenelle 2 (loi 2010-788 du 12 juillet 2010) :
- Le propriétaire doit transmettre au notaire ce présent compte rendu de visite, daté de moins de 3 ans (article L1331-11-1 du code de la santé publique). A défaut une nouvelle visite sera indispensable.

Le règlement de service est disponible sur le site internet de cauvador.fr ou directement auprès du service.

Saint-Céré, le 04/08/2020
Le technicien du SPANC



Jean Louis LESTRADE

Souillac, le 04/08/2020
Le délégué



Elie AUTEMAYOUX

Périodicités des contrôles selon la délibération du conseil communautaire du 14/12/2015

	Contrôle de bon fonctionnement	Contrôle intermédiaire déclaratif	En cas de vente
Installations de capacité inférieure à 20 EH	8 ans	-	1 an pour les installations non conforme si les travaux n'ont pas été réalisés
Installations de capacité supérieure à 20 EH	8 ans	Contrôle de conformité annuel / selon l'arrêté du 21 juillet 2015	1 an pour les installations non conforme si les travaux n'ont pas été réalisés
Installations équipées d'un élément électromécanique	8 ans	4 ans	1 an pour les installations non conforme si les travaux n'ont pas été réalisés

Ce rapport de visite est l'occasion de rappeler au propriétaire qu'il doit, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, maintenir son installation en bon état de fonctionnement et qu'il demeure responsable en cas de pollution.

- Un système d'assainissement étant par nature enfoui, il n'est pas possible de se prononcer sur des dysfonctionnements qui ne sont pas apparus ou qui n'ont pas pu être portés à la connaissance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, au moment de la visite.
- Le rapport est valable 3 ans sous réserves de modification de quelque nature que ce soit de l'installation ou de fausse déclaration de la personne rencontrée lors de la visite.

Dans les cas ci-dessus, le service ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable et l'installation d'assainissement sera réputée non conforme.
